



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0145

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007/BE/190 du 6 novembre 2007 portant prescriptions spécifiques à l'assainissement collectif des eaux usées du village de Pay sur la commune de Saint-Lumine-de-Clisson

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise en vigueur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/BE/190 du 6 novembre 2007 portant prescriptions spécifiques à l'assainissement collectif des eaux usées du village de Pay sur la commune de Saint-Lumine-de-Clisson ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2023-00360 ;

VU la réponse du 14 mai 2024 de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo à la demande d'observations sur le projet du présent arrêté transmise le 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres DBO5 – DCO – MES exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales de traitement attendues sur les paramètres DBO5, DCO et MES : rendements minimums, concentrations maximales et concentrations rédhitoires associées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des valeurs rédhitoires calculées conformément à la directive européenne pour les paramètres DBO5, DCO et MES du système d'assainissement de Saint-Lumine-de-Clisson – Le Pay ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire une concentration maximale de 35 mg/l sur le paramètre DBO5, conformément à l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, pour le système d'assainissement de Saint-Lumine-de-Clisson – Le Pay ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger la concentration maximale de 150 mg/l sur le paramètre MES de l'article 5.3 de l'arrêté du 6 novembre 2007 susvisé, conformément à l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, pour le système d'assainissement de Saint-Lumine-de-Clisson – Le Pay ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des rendements épuratoires minimaux conformément à l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé pour les paramètres DBO5, DCO et MES du système d'assainissement de Saint-Lumine-de-Clisson – Le Pay ;

CONSIDÉRANT la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et l'exclusion du visa de la rubrique 3.2.3.0 – plans d'eau, permanents ou non – pour les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.1.0 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2007/BE/190 du 6 novembre 2007 susvisé, et concerne la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement et le visa de la rubrique de nomenclature 2.1.1.0 à l'article 1, le changement de la définition du débit de référence à l'article 3.1.B, les modalités de raccordement à l'article 4.2, l'ajout de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES à l'article 5.3, les fréquences d'autosurveillance à l'article 5.4, l'ajout d'un article 5.6 portant sur le contrôle du dispositif d'autosurveillance, et la suppression de l'article 8 portant sur la période transitoire durant la phase de travaux.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 1 – objet de la déclaration

L'article 1 est ainsi remplacé :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444173R0004) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444173S0004) d'une capacité nominale de **260 Equivalent-Habitants (EH)**.

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Saint-Lumine-de-Clisson "Le Pay".

La géolocalisation de la station de traitement des eaux usées est en mode Lambert 93 (X : 369 764 ; Y : 6 675 520).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 est la suivante.

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales existant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 3.1.B – débit de référence

L'article 3.1.B) est ainsi remplacé :

Le système de collecte étant 100 % séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec nappe basse.

Ce débit de référence peut être révisé en fonction de l'analyse des débits entrants sur la station lors de la prochaine étude diagnostique périodique du système d'assainissement (comportant une analyse des débits entrants dans la station selon la restitution des campagnes de nappe haute et basse).

Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station sur la base de ce débit de référence.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter un débit de pointe de temps sec nappe basse de 45 m³/jour.

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 4.2 - Raccordements

L'article 4.2 est ainsi remplacé :

Le réseau d'eaux pluviales du système séparatif n'est pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents, et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les met à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement veille à prendre en compte la capacité réelle de collecte et de traitement de son système d'assainissement dans le cadre de leur projet de développement.

Ainsi, tout raccordement supplémentaire d'eaux usées, d'origine domestique et extra-domestique sur le réseau de collecte, est autorisé sous réserve de la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : Modification apportée à l'article 5.3 – prescriptions relatives au rejet

L'article 5.3 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées en sortie du 3^{ème} bassin de lagunage (**point réglementaire A4**), mesurées selon des méthodes normalisées, sont les suivantes. Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés sur les paramètres DBO5 et DCO **sauf pour l'analyse des MES**, et les rendements épuratoires sont effectués sur des échantillons non filtrés sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations rédhitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	35 mg/l	70 mg/l	60,00 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	60,00 %
MES	-	150 mg/l	50,00 %
NGL	60 mg/l	-	-
PT	10 mg/l	-	-

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Le rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur n'est pas autorisé du 1^{er} juin au 31 octobre inclus.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 3,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

ARTICLE 6 : Modification apportée à l'article 5.4 – *prescriptions relatives à l'autosurveillance*

L'article 5.4 renommé – Fréquences d'autosurveillance - est ainsi remplacé :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

- 1 bilan 24 heures par an comprenant une mesure des flux transités en entrée et en sortie station sur un échantillon moyen journalier, et une mesure des concentrations en entrée et en sortie station sur un échantillon moyen journalier, et portant sur les paramètres suivants : pH – débit – température – MES – DBO5 – DCO – NH₄ – NTK – NO₂ – NO₃ – Ptot,
- une estimation mensuelle du débit en entrée et en sortie station ;
- la quantité annuelle estimée de matières sèches de boues produites (mesure à réaliser uniquement durant l'année de curage des boues),
- la quantité annuelle estimée de boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et sa(s) destination(s)),
- les informations concernant les apports extérieurs de boues (quantité brute, quantité de matières sèches et origine) sont recueillies.

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻ sur le rejet des eaux usées traitées (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

ARTICLE 7 : Ajout d'un nouvel article 5.6 – *contrôle du dispositif d'autosurveillance*

L'article 5.6 est ainsi rédigé :

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un cahier de vie du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié – section suivi du système d'assainissement. Le cahier de vie est rédigé et mis à jour par l'exploitant de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Ajout d'un nouvel article 5.7 – *transmission annuelle*

L'article 5.7 est ainsi rédigé :

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige tous les ans, en début d'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (**incluant la section 3 – suivi du système d'assainissement – du cahier de vie**).

ARTICLE 9 : Suppression de l'article 8 – *travaux – période transitoire*

L'article 8 est abrogé.

ARTICLE 10 : Continuité de l'arrêté préfectoral n°2007/BE/190 du 6 novembre 2007 susvisé

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est sans changement.

ARTICLE 11 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Lumine-de-Clisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du bassin versant de la Sèvre nantaise pour information.

ARTICLE 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

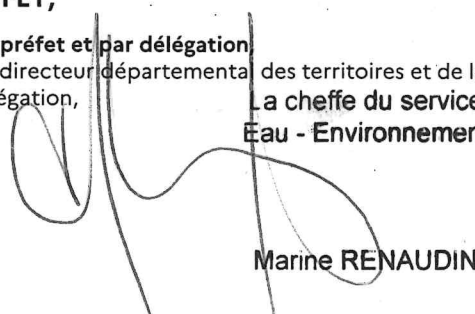
ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 MAI 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation, La cheffe du service
Eau - Environnement



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Lumine-de-Clisson ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

